

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.762 du 12 juin 2002

A.111.687/VIII-2668

En cause : **RUTTEN** Claude,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2001 par Claude RUTTEN qui
demande l'annulation :

- 1° "des arrêtés ministériels du 11 septembre 2001 par lesquels «sont temporairement délégués à exercer les fonctions de secrétaire adjoint au parquet du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles : (...)
 - M^{me} DE REUSE, A., employée principale à ce parquet;
 - M^{me} BURGGRAEVE, M.-T., employée principale à ce parquet;
 - M^{me} PHILIPPART, D., employée principale à ce parquet;
 - M^{me} LUCKX, A.-M., employée principale à ce parquet;
 - M. VAN WOUWE, R., employé sous contrat à ce parquet»";
- 2° "de la décision implicite consistant à ne pas la désigner pour exercer de telles fonctions";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution des actes précités;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2002 fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 2002;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BELLEFLAMME, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêtés ministériels du 10 janvier 2002, les arrêtés du 11 septembre 2001 attaqués ont été retirés; qu'il s'ensuit que le recours a perdu tout objet; qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille deux par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président de chambre f.f.,
M. BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN.

S. GEHELN.